



La sécurité routière dans l'Aube

Flash Info de juillet 2020

État mensuel

PRÉFET DE L'AUBE



Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Service Réseaux Risques et Crises

Bureau Sécurité Routière et Déplacements

Observatoire Départemental de la Sécurité Routière

Contact : Philippe Richier
Tél : 03 25 46 21 04

philippe.richier@aube.gouv.fr

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
VIVRE, ENSEMBLE.

Ce mois d'avril s'est caractérisé par la continuité du confinement de la population dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Assez logiquement comparé au même mois de l'année dernière, le bilan* fait apparaître une baisse significative des ATBH**.

On déplore tout de même 1 tué en avril 2020, comme en avril 2019. L'indice de gravité est de 8,33.

On constate également une baisse du nombre d'accidents (-17). Les autres indicateurs sont également à la baisse, sauf les tués, indicateur identique.

Le confinement n'a conduit qu'à une légère baisse des indicateurs en zone gendarmerie sauf pour les tués et les blessés hospitalisés, identiques à 2019.

En zone police la **baisse** de tous les indicateurs est significative.

*chiffres non consolidés

** Accidents, Tués, Blessés et Blessés Hospitalisés .

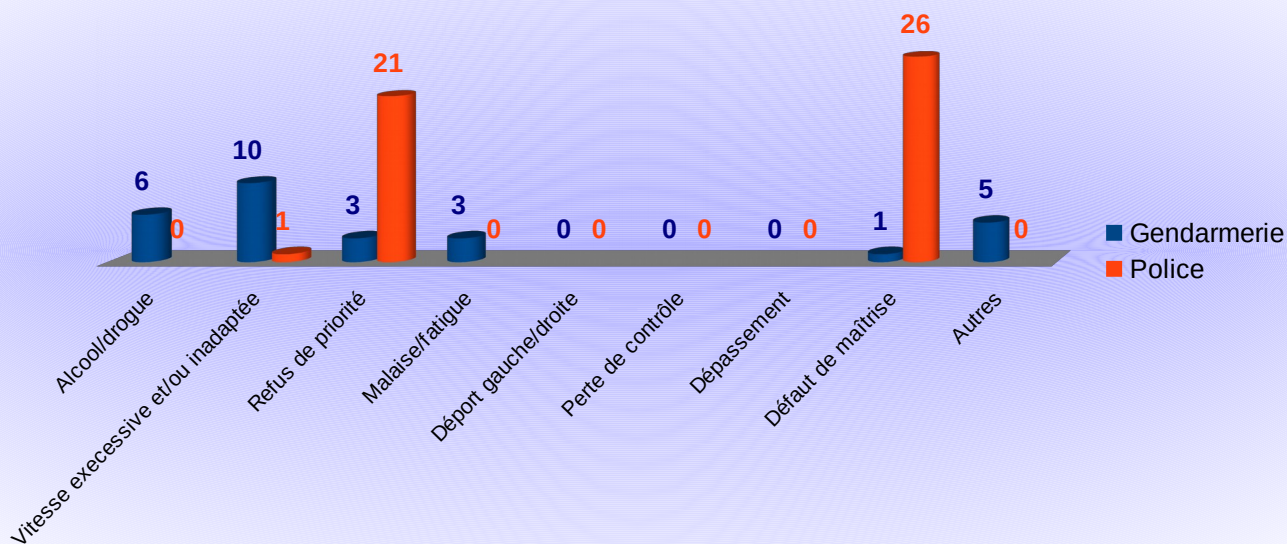
	Données du mois d'Avril 2020	Données du mois d'Avril 2019	Evolution	
Accidents	12	29	-17	▼
Tués	1	1	0	▬
Total des Blessés	12	34	-22	▼
Dont Hospitalisés	4	6	-2	▼

Zone GENDARMERIE	Avril 2020	Avril 2019	Evolution		zone POLICE	Avril 2020	Avril 2019	Evolution	
	Accidents	6	7	-1		▼	Accidents	6	22
Tués	1	1	0	▬	Tués	0	0	0	▬
Total des Blessés	6	7	-1	▼	Total des Blessés	6	27	-21	▼
Dont Hospitalisés	4	4	0	▬	Dont Hospitalisés	0	2	-2	▼

Comparaison des ATBH cumulés depuis le début de l'année entre 2019 et 2020

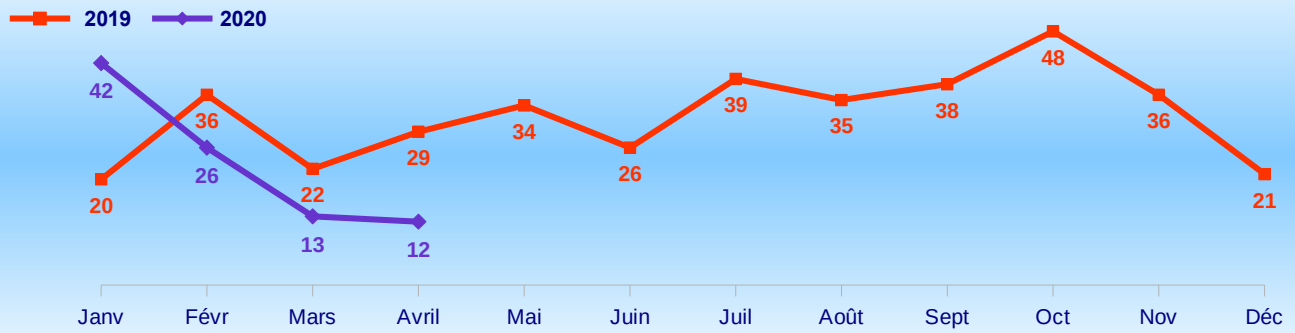
Mois	Zone	Accidents		Tués		Total blessés		Blessés hospitalisés	
		2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Janvier	Gendarmerie	5	10	0	1	5	14	3	7
	Police	15	32	0	3	18	42	0	2
Février	Gendarmerie	12	9	1	0	14	9	11	6
	Police	24	17	1	0	26	23	2	9
Mars	Gendarmerie	6	4	1	0	5	5	3	2
	Police	16	9	0	0	17	14	0	0
Avril	Gendarmerie	7	6	1	1	7	6	4	4
	Police	22	6	0	0	27	6	2	0
Mai	Gendarmerie								
	Police								
Juin	Gendarmerie								
	Police								
Juillet	Gendarmerie								
	Police								
Août	Gendarmerie								
	Police								
Septembre	Gendarmerie								
	Police								
Octobre	Gendarmerie								
	Police								
Novembre	Gendarmerie								
	Police								
Décembre	Gendarmerie								
	Police								
Total par zone et par catégorie	année	Accidents		Tués		Total blessés		Blessés hospitalisés	
		2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
	Gendarmerie	30	29	3	2	31	34	21	19
Police	77	64	1	3	88	85	4	11	
Total cumulé pour les 2 zones		107	93	4	5	119	119	25	30

Causes principales des accidents corporels depuis le début de l'année

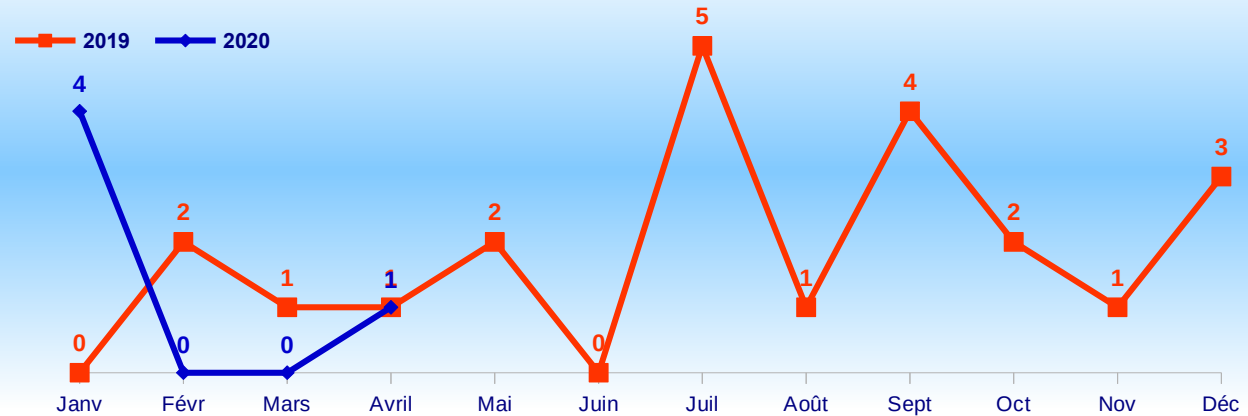


Données locales sous réserve de consolidation

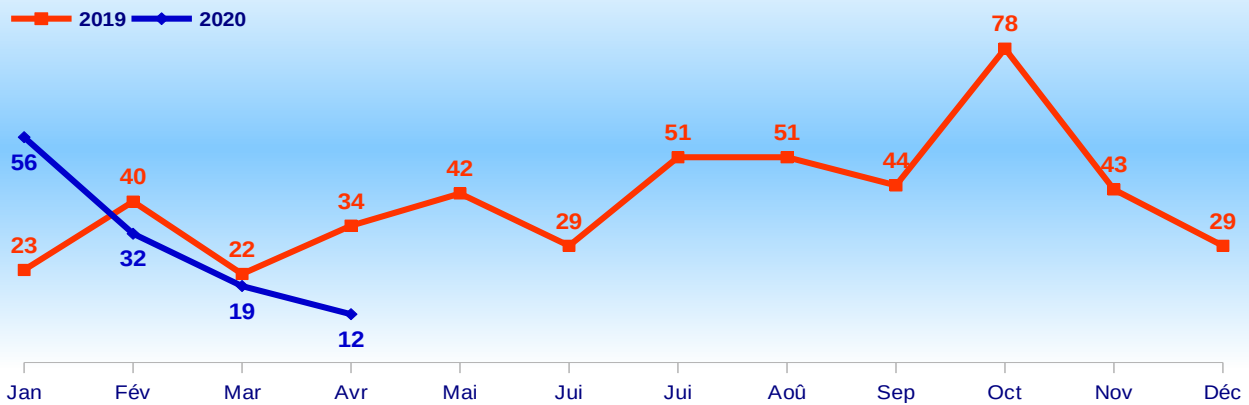
Comparaison du nombre des accidents mensuels avec l'année précédente



Comparaison du nombre mensuel de tués avec l'année précédente



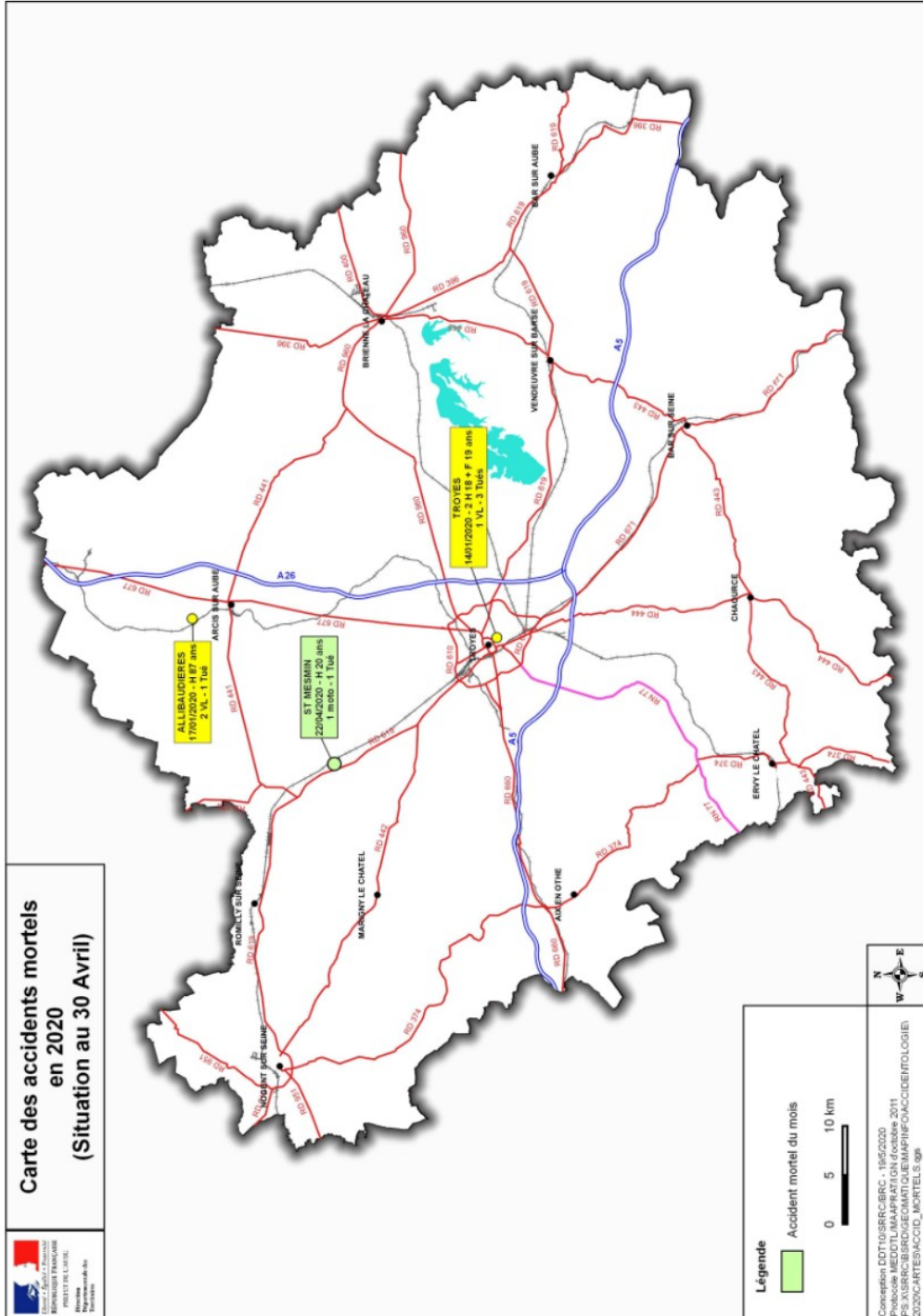
Comparaison du nombre mensuel total de blessés avec l'année précédente



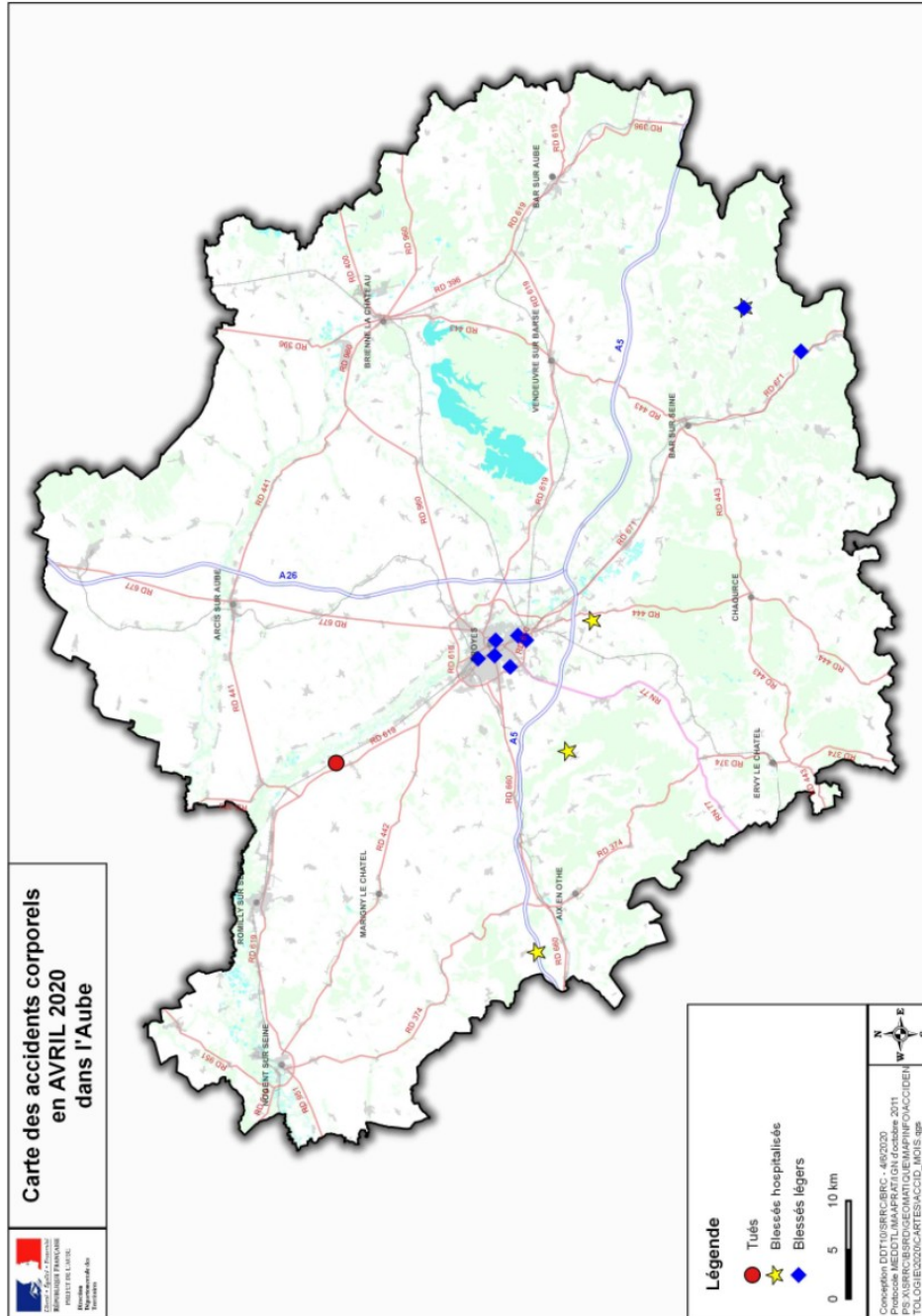
Comparaison du nombre mensuel de blessés hospitalisés avec l'année précédente



Carte des accidents mortels d' Avril 2020



Carte des accidents corporels d' Avril 2020



Marie Gautier-Melleray nommée déléguée interministérielle à la sécurité routière



Marie Gautier-Melleray, maître des requêtes au Conseil d'État, détachée auprès du président de l'Assemblée nationale depuis le 3 août 2018 en tant que conseillère chargée de la justice, des étrangers, de la sécurité, de la défense et des outre-mer, a été nommée, lors du Conseil des ministres du mercredi 24 juin, déléguée interministérielle à la sécurité routière et déléguée à la sécurité routière à compter du 29 juin 2020. Professeure des universités, elle est docteure en droit public et agrégée de droit public. Elle succède à Emmanuel Barbe qui a occupé ces fonctions du 3 avril 2015 au 24 février 2020.

Trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards : que dit la réglementation ?

Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards : les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), comme les autres usagers, doivent appliquer les règles du code de la route qui garantissent leur sécurité et celle des autres.

Que dit le code de la route ?

Les règles pour les EDPM sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos, avec certaines spécificités.

Règles générales

- Les conducteurs d'EDPM doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.
- Comme pour les vélos, il est **interdit de conduire sous l'influence de l'alcool** ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est **interdite à toute personne de moins de 12 ans**.
- Il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin : l'usage est exclusivement personnel.
- **Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- L'assurance de l'EDPM est obligatoire parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre service (free-floating). C'est toujours le propriétaire de l'EDPM qui doit souscrire l'assurance obligatoire.
- Il est interdit de circuler sur le trottoir. Sinon l'EDPM doit être tenu à la main.
- En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.
- Comme pour les vélos, les EDPM ont également la possibilité de se garer sur les trottoirs. Leurs conducteurs sont invités à ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.

Dérogations

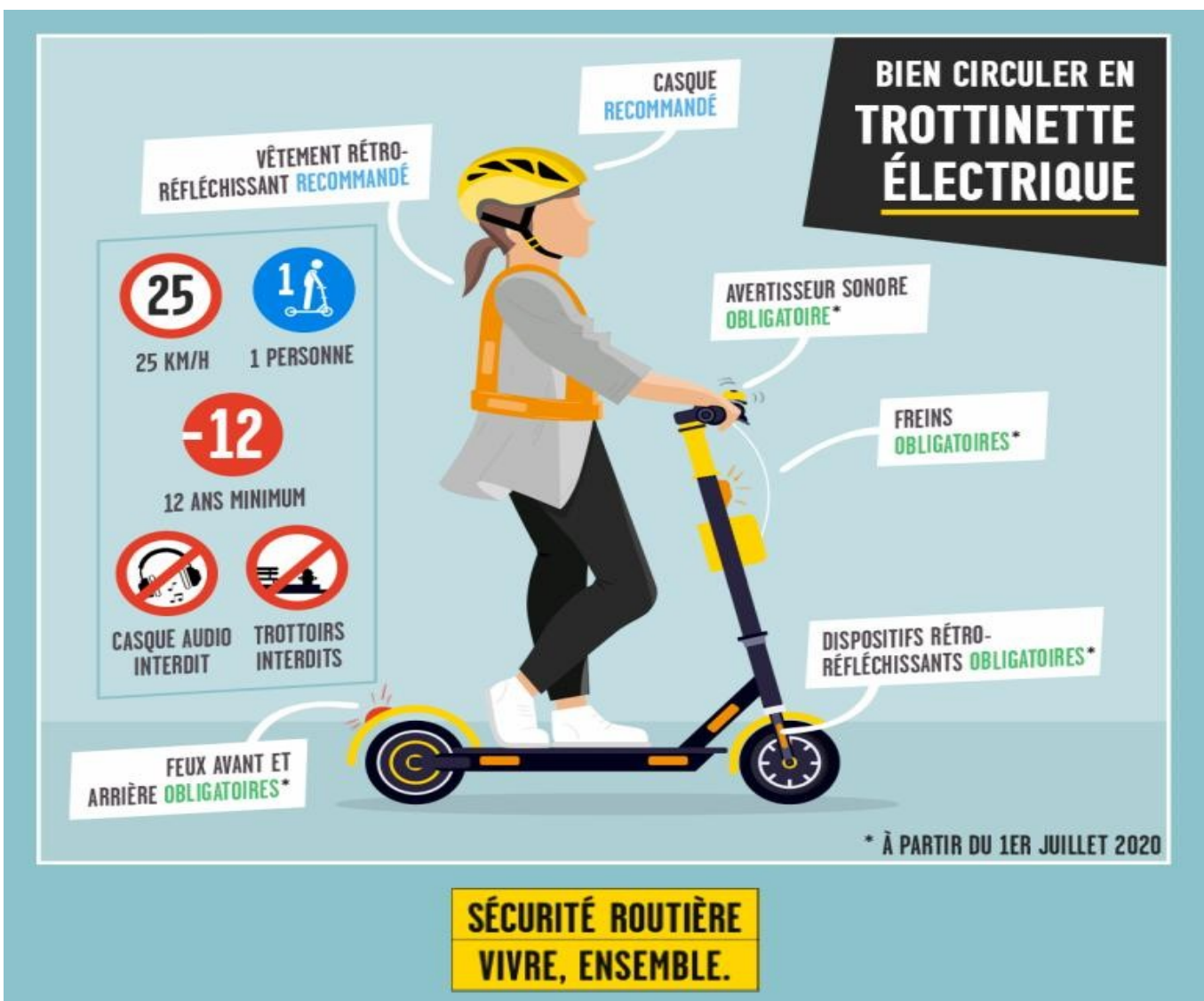
Sous certaines conditions, l'autorité investie du pouvoir de police pourra accorder des dérogations aux règles générales de circulation en :

- autorisant la circulation des EDPM sur les trottoirs à condition de respecter l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne pour les piétons ;
- autorisant la circulation des EDPM sur certaines routes hors agglomération où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/ h.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
VIVRE, ENSEMBLE.

Quels sont les équipements obligatoires ?

- En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération, les utilisateurs doivent porter un vêtement ou équipement rétro réfléchissant (par exemple, un brassard, etc.) ;
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins doivent être bridés à 25km/h.



A compter du mois de juillet 2020

Les EDPM devront être équipés :

- de feux de position avant et arrière ;
- de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés) ;
- d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.

Les arrêtés pris en application du décret du 23 octobre 2019 ont été notifiés en avril à la Commission européenne, afin de vérifier que les règles techniques ne risquent pas d'entraver les échanges intracommunautaires. Ils seront publiés en juillet à l'issue du statu quo d'un délai de 3 mois.

Sanctions

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager : 35 euros d'amende (2^e classe).
- Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin : 135 euros d'amende (4^e classe).
- Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5^e classe).
- La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, si vous ne portez pas un gilet ou un équipement rétro-réfléchissant : 35 euros d'amende (2^e classe).
- Si vous poussez ou tractez une charge avec votre EDPM ou si vous vous faites remorquer : 35 euros d'amende (2^e classe).

SÉCURITÉ ROUTIÈRE
VIVRE, ENSEMBLE.

